



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-06-12-R-0188

commune(s) :

objet : **Création d'une régie de recettes prolongée et d'avances auprès de la mission habitat (délégation générale au développement urbain - direction des politiques d'agglomération) pour la perception et le remboursement des cautions dans l'aire d'accueil des gens du voyage située à Craponne**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10630

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2003-1087 du 3 mars 2003 autorisant le président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 relative au transfert des communes à la communauté urbaine de Lyon de la compétence de réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2005-3039 du 14 novembre 2005 autorisant la création d'une régie de recettes prolongée et d'avances permettant, notamment, la perception des redevances et des participations aux consommations de fluides auprès des usagers des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5858 du 20 décembre 2005 relatif aux compétences de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2006-3194 du 23 janvier 2006 relative à la création des régies d'avances et de recettes prolongées pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2006 ;

arrête

Article 1er - Il est institué, auprès de la mission habitat de la délégation générale au développement urbain, une régie de recettes prolongée et d'avances pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides et la perception et le remboursement des cautions dans l'aire d'accueil des gens du voyage située à Craponne.

Article 2- Cette régie est installée auprès de la société L'Hacienda SG 2A (société de gestion des aires d'accueil) 392, rue des Mercières - 69140 Rillieux La Pape.

Article 3 - La régie fonctionne du lundi au samedi inclus.

Article 4 - La régie encaisse :

- la redevance d'occupation de l'aire d'accueil, fixée à 1,50 € (1 euro cinquante centimes) par place et par jour,
- la caution fixée à 50 € (cinquante euros) par ménage,
- la participation des usagers de l'aire d'accueil à leurs consommations de fluides (eau et électricité) sur la base des frais réellement engagés,
- les avances sur droits d'usage et consommations.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces ou par chèques et un reçu valant quittance sera remis au débiteur.

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à deux mois.

Article 7 - La régie rembourse le montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers, après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminué des sommes impayées.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées en espèces.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité, dès que les décisions institutive et nominative auront acquis un caractère exécutoire.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 200 € (deux cents euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 € (sept cents euros) au titre du remboursement des cautions et de l'avance sur consommations.

Article 12 - Le régisseur titulaire et les éventuels mandataires suppléants seront désignés par le président de la Communauté et sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois,

- la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant, et, au minimum, une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur n'est pas assujéti à souscrire un cautionnement ni obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 15 - Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée aux régisseurs titulaire et suppléants.

Article 16 - La régie prendra effet dès réception par la communauté urbaine de Lyon du procès-verbal de mise à disposition par la commune de Craponne à la Communauté urbaine des biens, meubles et immeubles de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 17 - Le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de la mise à disposition de l'aire d'accueil, arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 12 juin 2006

Le président,

Gérard Collomb.